

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

AGENCE URBAINE
ET DE SAUVEGARDE DE FES

DEPARTEMENT DES ETUDES

**PROJET DU PLAN D'AMENAGEMENT
DU CENTRE HAMRIA
COMMUNE LOUADAINÉ**

PROVINCE DE MOULAY YACOUB

- **Nomenclature**
- **Règlement**

Version Homologation

Décembre 2017

Sommaire

TITRE I	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
I/ CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT	6
II/ DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS	6
TITRE II	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT	7
CHAPITRE I.....	8
DISPOSITION APPLICABLES A LA ZONE C.....	8
ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES, TOURISTIQUES, DE LOISIRS ET D'HABITAT	8
CHAPITRE II.....	10
DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR E	10
ZONE D'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF.....	10
CHAPITRE III.....	13
DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR D	13
ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA.....	13
CHAPITRE V	16
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR	16
ZONE D'HABITAT A RESTRUCTURER.....	16
TITRE III	18
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES	18
CHAPITRE I.....	19
DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR IN2	19
ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES DE 2ème CATEGORIE.....	19
CHAPITRE II.....	22
DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR IN3	22
ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES	22
CHAPITRE III.....	24
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R.A.	24
ZONE DE RESERVE AGRICOLE	24
TITRE V.....	26
NOMENCLATURE DES VOIES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	26
Article 1 : Voies carrossables, Chemins piétons, Impasses et parkings publics	27
1) Voies publiques :	27
2) Chemins piétons :	28

3) Impasses :	29
4) Parkings publics:	29
Article 2 : Places.....	30
Article 3 : Espaces verts plantés	31
Article 4 : Emplacements réservés aux services publics.....	32
1) Administrations:	32
2) Equipement de l'Enseignement :.....	32
3) Equipements de la santé :.....	33
4) Equipements sportifs :	33
5) Equipements de cultes.....	33
Article 5 : emplacements réservés aux installations traditionnelles et autres éléments de la vie sociale	33
1) Cimetière	33
Article 6 : emplacements réservés aux installations publiques	34

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement accompagne le **plan d'aménagement de HAMRIA** (document graphique à l'échelle 1/2000) dont il est indissociable.

Le règlement est établi conformément à :

- ✓ Le règlement est établi conformément à la loi 12-90 promulguée par le dahir 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative à l'urbanisme.
- ✓ Décret n°2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- ✓ Loi n°25-90 promulguée par dahir n°1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 Juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- ✓ Décret n°2-92-833 du 25 Rabia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- ✓ La loi 66-12 promulguée par le Dahir 1.16.124 relative au contrôle des irrégularités dans le domaine de l'urbanisme et de la construction.
- ✓ La loi n° 47-09 promulguée par le Dahir n° 1-11-161 du 1er kaada 1432 relative à l'efficacité énergétique ;
- ✓ La loi n°10-03 promulguée par le dahir n°1-03-58 du 10 Rabia I 1424 (12 mai 2003) relative aux accessibilités ;
- ✓ Dahir n°1-60-063 du 30 Hijja 1379 (25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.
- ✓ Décret n°2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.
- ✓ Arrêté Viziriel du 9 mars 1953 (22 Joumada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- ✓ Décret n° 2-02-177 du 09 Hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité nationale de génie parasismique.

- ✓ Décret n° 2-13-424 du 13 Rajab 1434 (24 mai 2013) approuvant le Règlement Général de Construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
- ✓ Le dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- ✓ Le dahir n° 1-03-60 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.
- ✓ Le dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.
- ✓ L'arrêté viziriel du 22 jomada II 1352 (13 octobre 1933) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
- ✓ L'arrêté viziriel du 15 Safar 1372 (04 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicable à tous les établissements dans lequel est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.
- ✓ Le dahir du 29 avril 1938 (28 Safar 1357) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières.
- ✓ La Circulaire n° 65 DGUAAT/DUA/SJ du 30 mars 1994 relative à la réglementation de la construction dans le milieu rural.
- ✓ Le Décret n° 2-14-499 du 20 Hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le Règlement Général de Construction fixant les règles de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.
- ✓ Toute réglementation relative aux domaines de la construction et de l'urbanisme.

I/ CHAMP D'APPLICATION ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux lotissements et morcellements, aux constructions nouvelles ainsi qu'aux modifications ou extensions des constructions existantes. Toutefois les lotissements approuvés « Ne Varietur » avant la date d'approbation du présent plan d'aménagement continuent à être valides s'ils répondent aux dispositions légales en vigueur.

L'aménagement urbain du centre Hamria est délimité par la ligne polygonale passant par les points définis par les coordonnées Lambert suivantes : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P.

Liste de coordonnées des points du périmètre d'aménagement du Centre de Hamria

Coordonnées	X	Y
A	542 778,80	401 105,76
B	542 714,63	400 958,47
C	542 938,64	400 814,52
D	542 825,10	400 657,44
E	542 958,79	400 435,36
F	542 002,82	400 406,88
G	542 767,68	400 149,78
H	542 607,73	399 818,79
I	542 370,33	399 667,67
J	542 044,93	399 625,75
K	542 036,23	399 851,62
L	541 999,03	399 943, 91
M	541 989,24	400 917,89
N	542 203,41	401 063,10
O	542 242,13	401 118,04
P	542 464,94	401 242,53

II/ DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire du centre de Hamria, chef lieu de la commune rurale de Louadaine, est divisé en zones pouvant être éventuellement subdivisées en secteurs dont les caractéristiques et les règles qui s'appliquent à chacune d'elles sont précisées aux articles ci-dessous.

- 1) Les zones d'habitation auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II du présent règlement, comprennent les secteurs d'habitation repérés par les indices **C**, **E1**, **E2**, **D**, et **ZR** ;
- 2) Les zones d'activités industrielles et artisanales **IN** auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement, comprennent les secteurs repérés par les indices **IN2** et **IN3** ;
- 3) Et une zone de réserve agricole repérée par l'indice **R.A.**

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'HABITAT

Les zones d'habitat sont les zones dans lesquelles la capacité des équipements publics existant, en cours de réalisation, ou projetés, permet d'admettre l'habitat conformément aux orientations du plan d'aménagement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE C ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES, TOURISTIQUES, DE LOISIRS ET D'HABITAT

Définition de la zone

La zone **C** est destinée aux activités commerciales, touristiques, de loisirs et d'habitat.

Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- Tous les établissements industriels ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique pour la zone C :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées ;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	COS maximum	C.U.S. maximale	Surface minimale	Largeur minimale
Secteur C	-	-	120 m ²	10 m

Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.

Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 12m et R+2.

Au dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 1^{er} étage.

Il est vivement recommandé, dans ce secteur, que la terrasse des constructions soit couverte partiellement ou en totalité d'une toiture en pente de 40 % en moyenne.

Le rez-de-chaussée des constructions ne peut, en aucun cas être surélevé de plus de 1 m par rapport au niveau de la parcelle, à l'emplacement de la construction.

Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Toutes les constructions doivent observer un recul de 4 m minimum par rapport aux voies prévues par le Plan d'Aménagement.

Toutefois, ce recul n'est pas imposé par rapport aux voies créées dans le cadre d'un lotissement ou groupement d'habitations.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :

Les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives ou mitoyennes vu le recul imposé par rapport à la voie.

Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété doit être égale ou supérieure à 8m et ce quelque soit la hauteur de la construction.

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- 1 place par logement ;
- 1 place pour 50 m² de surface constructible pour les équipements commerciaux ;
- 1 place pour 4 chambres et une place pour 50 m² de salle de restauration pour l'hôtellerie.

Plantations

Seront plantés avec engazonnement, arbustes, et un arbre haute tige minimum pour 100 m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces des parcelles privatives, non occupées par des constructions, les aires de stationnement, ...

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

CHAPITRE II

DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR E

ZONE D'HABITAT CONTINU, INDIVIDUEL OU COLLECTIF

Définition du secteur

La zone E ou zone d'habitat continu, individuel ou collectif est une zone d'habitations à caractère économique.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires encouragée.

Le secteur E est destiné aux petits collectifs.

Le rez-de-chaussée du bâtiment peut éventuellement être occupé par l'artisanat ou des petits commerces de proximité (zone E2) si la largeur des voies est supérieure ou égale à 12 m.

E1 : Habitat individuel ou collectif sur petites parcelles

E2 : Habitat individuel ou collectif sur petites parcelles pouvant recevoir des activités artisanales et commerciales.

Types d'occupation ou d'utilisations interdits

Sont interdits:

- Les établissements industriels de toutes catégories et les dépôts ;
- L'extension limitée ou la modification des installations industrielles classées existantes, peut être autorisée, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant, et ne modifient pas le caractère de la zone ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts de toute nature.

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone E :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée (CES) ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Toutefois pour les parcelles déjà existantes dans les secteurs engagés et qui ont moins de 120 m², elles peuvent être valorisées.

Les possibilités d'occupation et de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	COS maximum	C.E.S. maximale	Surface minimale	Largeur minimale	Dimensions des cours
E1	libre	libre	80 m ²	8 m	4m x 4m
E2	2.6	84%	120 m ²	10 m	Largeur minimale est de 4m

Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.

Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11 m et R+2.

Au dessus de cette hauteur, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 2^{ème} étage.

Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

En face d'un débouché de voie, la hauteur est calculée en considérant l'alignement fictif joignant les deux angles des alignements du débouché.

Implantations des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes :

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives latérales.

Une cour arrière de 4 m de large minimum doit être prévue sur toute la largeur de la parcelle. La cour des lots d'angle doit être alignée avec les autres cours du même pôté de constructions avec une superficie minimale de 16 m².

Implantation des constructions sur une même propriété

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance égale ou supérieur à 8 m, et ce quelque soit la hauteur de la construction.

Stationnement des véhicules

Le stationnement qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu dans le cadre du lotissement ou de l'ensemble immobilier.

Sont à prévoir :

- ✓ Pour les lotissements, une place de stationnement pour 100 m² lotis ;
- ✓ Pour les opérations intégrées, une place de stationnement pour 300 m² de surface construite.

En dehors de ces places de stationnement prévues dans le cadre de lotissement, peuvent être prévues des places de stationnement sur les parcelles privées.

N.B. : Dimensions minimales des places de stationnement :

- En surface : 2.30 m x 5.00 m
- En sous-sol ou en élévation : 2.50 m x 5.00 m

Plantations

Afin de conserver le caractère rural de la zone et d'améliorer le cadre de vie des habitants, une partie de la superficie des lotissements sera réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardins, ...

Ces réservations représenteront 10% de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, le stationnement des véhicules et les voies.

60% au moins de la superficie, ainsi dégagée, doit être prévue d'un seul tenant.

Les aires de stationnement seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

Ordonnancement architectural

Tout projet de lotissement dans le secteur E doit être accompagné d'un ordonnancement architectural pour toutes les voies du lotissement fixant le gabarit des hauteurs, la volumétrie et l'enveloppe des voies du lotissement, les dimensions des ouvertures et les matériaux recommandés selon les spécificités locales.

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

CHAPITRE III

DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR D

ZONE D'HABITAT DE TYPE VILLA

Définition du secteur

La zone D ou « zone d'habitat du type villa » est une zone résidentielle destinée à l'habitat individuel sous différentes formes.

Le secteur D est destiné à l'habitat individuel : type villas isolées dans le milieu rural.

Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- Tous les établissements industriels commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts.

Toutefois, si l'importance du lotissement ou du groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé des villas est admise.

- Les lotissements destinés à l'habitat collectif ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les dépôts de toute nature.

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone D :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	COS maximum	C.E.S. maximale	Surface minimale	Largeur minimale
D	0,8	40%	360 m ²	15 m

Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.

Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 8m et R+1.

Au dessus de cette hauteur, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

La hauteur du bâtiment est mesurée à partir du niveau du sol à l'emplacement de la construction jusqu'au niveau supérieur de la dalle du 1^{er} étage.

Il est vivement recommandé, dans ce secteur, que la terrasse des constructions soit couverte partiellement ou en totalité d'une toiture en pente de 40% en moyenne.

Le rez-de-chaussée des villas ne peut, en aucun cas, être surélevé de plus de 1m par rapport au niveau de la parcelle, à l'emplacement de la construction.

Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Toutes les constructions doivent observer un recul de 5m minimum par rapport à l'alignement sur voie.

Implantations des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes :

Dans le secteur D, toutes les constructions doivent s'éloigner d'une distance minimale de 4 m par rapport aux limites latérales et de fond de parcelle.

Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis de construction édifiées sur une même propriété doit être égale ou supérieur à 6 m, et ce quelque soit la hauteur de la construction.

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privatives, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- ✓ 1 place par villa ;
- ✓ 1 place pour 50 m² de surfaces construite pour les équipements commerciaux.

En dehors de ces places de stationnement prévues dans le cadre de lotissement, peuvent être prévues des places de stationnement sur les parcelles privatives.

Plantations

Afin de conserver le caractère rural de la zone et d'améliorer le cadre de vie, seront plantés avec engazonnement, arbustes, et un arbre haute tige au minimum pour 100 m² de sauvegarde de sauvegarde plantée :

Les aires de stationnement des équipements commerciaux seront plantées, à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZR

ZONE D'HABITAT A RESTRUCTURER

Définition du secteur

Cette zone correspond aux quartiers d'habitat existants, dont les constructions n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable et qui devront être couverts par un plan de redressement et un cahier des charges avant toute autorisation de surélévation ou de construction nouvelle.

La délimitation de ces zones peut faire l'objet d'un réajustement lors de l'établissement des plans de redressement si la nécessité est reconnue par une commission compétente.

Dispositions provisoires

Dans l'attente de l'élaboration des plans de redressement mentionnés dans l'article 15, l'administration peut délivrer des autorisations de construire à l'intérieur de ces secteurs, à condition que l'accessibilité de la parcelle objet de la demande soit légalement assurée et que les projets de nouvelles constructions ou de modification, de rénovation et surélévation des constructions existantes respectant les dispositions contenues dans les articles 17, 18 19 et 20.

Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- Les établissements industriels et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Pour cette zone, il n'est fixé ni C.O.S., ni C.E.S., ni limite parcellaire. Les possibilités d'occupation sont limitées par le plan parcellaire des morcellements et des habitations existantes et par les hauteurs sous plafond.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Mis à part l'emplacement des cours et des patios imposés pour l'éclairage des pièces intérieures, les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives des parcelles. Lorsqu'elles sont implantées en retrait de ces limites pour dégager les superficies minimales des cours, elles doivent respecter un recul minimum de 4 m.

Prescriptions architecturales spécifiques

Afin d'améliorer l'aspect architecturale et urbanistique de cette zone, les constructions doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure et de composition en respectant les prescriptions suivantes.

- Logement minima : Les opérations de restructuration ne devront générer que des logements de 45 m² couverts au minimum composés des éléments minima suivants :
- Une pièce principale de 12 m² ;
 - Une deuxième pièce de 9 m² ;
 - Une cuisine de 6 m² ;
 - Des sanitaires de 3 m².
- **Surfaces des cours :**
- Superficie de la parcelle inférieure à 80 m² : La superficie de la cour est de 9 m² (3 m x 3 m) ;
 - Superficie de la parcelle de 80 m² à 100 m² : La superficie de la cour est de 12 m² (4 m x 3 m) ;
 - Superficie de la parcelle supérieure à 100 m² : La superficie de la cour est de 16 m² (4 m x 4 m) ;
- **Eclairage des pièces :** Dans le cadre d'une opération de redressement de la zone, toute construction existante pourra avoir des baies ouvertes sur la voie publique dans la limite des conditions suivantes :

Sur les voies dont la largeur est inférieure à 6 m, la hauteur de l'allège des baies pourra être de 1,80 m au maximum.

- Sur les voies dont la largeur dépasse 6 m, la hauteur de l'allège pourra être ramenée à 1,20 m.
- Dans tous les cas, toutes les pièces habitables doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et représentant une section ouvrante supérieure au 1/10^{ème} de la surface de chaque pièce. La disposition des fenêtres de deux façades en vis-à-vis doit être décalée pour éviter les vues directes.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

Les zones d'activités industrielles et artisanales sont des zones situées en dehors de celles réservées à l'habitat, et réservées à toutes sortes d'activités industrielles et ce afin de promouvoir les activités économiques tout en préservant les zones d'habitat d'éventuelles nuisances.

Ces zones comprennent deux secteurs dans le centre Hamria :

- Le secteur **IN2**, ou secteur d'activités industrielles de 2^{ème} catégorie dans le milieu rural ;
- Le secteur **IN3**, ou secteur d'activités artisanales commerciales dans le milieu rural.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR IN2

ZONE D'ACTIVITES INDUSTRIELLES DE 2ème CATEGORIE

Définition du secteur

La zone **IN** est Réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux dans le milieu rural, qui sont les compléments indispensables des zones d'habitat et qui, compte-tenu de leur nature et des nuisances qui les accompagnent, ne peuvent trouver place au sein de celles-ci.

Le secteur **IN2** est réservé aux activités industrielles de 2^{ème} catégorie et aux dépôts de plus de 500 m² de surface maximale dans le milieu rural.

Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- Les lotissements d'habitat et les programmes de logements ;

Toutefois, dans ce secteur, la réalisation d'un seul logement d'une superficie de 120 m² au maximum, pour la surveillance, la maîtrise et la direction, est admise.

Il est également toléré un logement de gardiennage d'une superficie de 30 m² au maximum.

Dans tous les cas, lesdits logements ne peuvent être prévus à l'intérieur de l'emprise de la zone de recul sur voie.

Sont également interdits dans l'ensemble de la zone :

- L'hôtellerie ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone **IN2** :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privées;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privée ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privée.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	COS maximum	C.E.S. maximale	Surface minimale	Largeur minimale
Secteur IN2 :	-	-	500 m ²	20 m

Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.

Hauteur maximale des constructions

Les constructions ne peuvent dépasser la hauteur 14 m.

Toutefois, dans le secteur IN2, des hauteurs ponctuelles plus importantes sont admises, si elles sont nécessitées par des impératifs techniques.

Au dessus de cette hauteur, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Dans ce secteur, toute construction doit observer un recul de 8m minimum par rapport à l'alignement sur voie.

Implantations des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes :

La distance entre tous points des constructions et les limites séparatives doit être égale ou supérieur à la moitié de leur hauteur : $L \geq \frac{1}{2} H$ avec minimum de 5m.

Toutefois, dans ce secteur, la construction sur limites séparatives peut être autorisée, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu

Implantation des constructions sur une même propriété

Dans le secteur IN2, les constructions édifiées sur une même propriété doivent être séparées par une distance égale ou supérieure à 8 m.

Stationnement des véhicules

Dans le secteur IN2, le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative, à raison d'une place pour 100 m² de surface de plancher :

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pur celui des camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être prise pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention des charges des véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

Plantations et équipements communautaires

Dans un souci de prévision d'un certain nombre d'équipements utiles et nécessaires pour les activités des usagers de la zone industrielle, une partie de la superficie des lotissements sera réservée pour des équipements communautaires et des espaces verts. Ces réservations représenteront 5% de la superficie nette lotie après déduction des surfaces prévues pour les voies, parcs de stationnement et équipements publics prévus par le plan d'aménagement.

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

CHAPITRE II

DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR IN3 ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES

Définition du secteur

La zone **IN** est Réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de bureaux dans le milieu rural, qui sont les compléments indispensables des zones d'habitat et qui, compte-tenu de leur nature et des nuisances qui les accompagnent, ne peuvent trouver place au sein de celles-ci.

Le secteur **IN3** est réservé aux activités artisanales et commerciales dans le milieu rural. Avec ces activités, peuvent également trouver place le logement des artisans à raison d'un logement au maximum par parcelle.

Types d'occupation ou d'utilisations interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'habitat au RDC ;

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Le tableau suivant indique la zone IN3 :

- Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximum pour les parcelles privatives;
- La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privative ;
- Les superficies et la largeur minimale de la parcelle privative.

Les possibilités de construction sont limitées par les règles de prospect et les plafonds de hauteurs.

	COS maximum	C.E.S. maximale	Surface minimale	Largeur minimale
Secteur IN3 :	2.4	libre	120 m ²	10 m

Ces minimums ne s'appliquent pas pour les lots issus des morcellements ayant lieu avant la date d'effet de ce P.A.

Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs des constructions, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 12m et R+2.

Au dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20 m et les cages d'escaliers avec toiture en pente ou des machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2.50 m dans la mesure où les règles de prospect et d'implantation sont respectées.

Implantation et hauteurs des constructions par rapport aux voies et emprise publiques :

Les constructions seront implantées à l'alignement sur voie, sauf indication contraire portée au plan d'aménagement.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives:

Dans le secteur IN3, les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives.

Une cour d'une superficie minimale de 16 m² et de 4m de large minimum doit être prévue obligatoirement à partir du 1^{er} étage.

Implantation des constructions sur une même propriété

Dans le secteur IN3, les constructions édifiées sur une même propriété doivent être séparées par une distance égale ou supérieure à 8 m.

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative, à raison d'une place pour 100 m² de surface de plancher.

Pour les nouveaux lotissements, si les dimensions trop faibles des parcelles ne permettent pas de répondre à cette condition, les aires de stationnement peuvent être regroupées hors des parcelles privatives et aménagées dans le cadre du lotissement.

Plantations

Les plantations doivent être prévues à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement.

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R.A.

ZONE DE RESERVE AGRICOLE

Définition de la zone rurale

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés l'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone, il est admis l'implantation de petites unités d'activité agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole, et sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone industrielle, en raison de nuisances, inacceptables en milieu urbain, qu'elles entraînent.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis dans cette zone l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec un sans logement de fonction.

Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdit dans la zone R.A. :

- Les lotissements de quelque nature qu'ils soient ;
- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou hôteliers ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;

Possibilités maximales d'utilisation du sol

Les possibilités maximales d'occupation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui nécessitent un sol agricole sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

- ✓ La surface maximale construite au sol est de 1% de la surface du terrain ;
- ✓ Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de cinq hectares, et une largeur minimale de 50 m ;
- ✓ Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

- ✓ Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain a eu date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 10.000 m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 2% de la surface du terrain et 500 m² de planches hors-œuvre. Seuls les agriculteurs résidents pourront construire sur le site d'exploitation une habitation pour leurs besoins propres sur les terrains de superficie inférieure à 10.000 m².

Hauteurs maximales des constructions

La hauteur maximale est de 8m et R+1 pour l'habitat. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole et celles qui correspondent aux activités agro-industrielles.

Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Toute construction doit observer un recul minimal de :

- 20 m par rapport à l'emprise des pistes classées ;
- 30 m par rapport à l'emprise des routes secondaires ;
- 50 m par rapport à l'emprise des routes principales.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 15m par rapport à toutes les limites séparatives.

Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée : $L \geq 2H$.

Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

Conditions particulières

Dans le cas où le réseau d'assainissement et/ou de distribution d'eau potable font défaut, les autorisations de construire peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau potable présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, et ce, après avis des services compétents en la matière.

Tout déversement des eaux usées domestiques dans le domaine public hydraulique nécessite l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique.

L'avis des Services du Bassin Hydraulique de Sebou est obligatoire pour tout projet de construction, de lotissement ou de groupement d'habitations limitrophes aux chaâbas ou oueds.

TITRE V

NOMENCLATURE DES VOIES ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ARTICLE 1 : Voies carrossables, Chemins piétons, Impasses et parkings publics

1 - Voies publiques

Dénomination	Emprise	Etat
RP 5002	30	Existant
Rue n°1	20	A créer
Rue n°2	20	A créer
Rue n°3	20	A créer
Rue n°4	15	A créer
Rue n°5	12	A créer
Rue n°6	20	A créer
Rue n°7	20	Existant
Rue n°8	15	Existant
Rue n°9	15	Existant
Rue n°10	15	Existant
Rue n°11	20	Existant
Rue n°12	10 et variable	A créer
Rue n°13	28	A créer
Rue n°14	15	A créer
Rue n°15	20	A créer
Rue n°16	12	A créer
Rue n°17	12	A créer
Rue n°18	13	A créer
Rue n°19	20	A créer
Rue n°20	12	A créer
Rue n°21	12	A créer
Rue n°22	15	A créer
Rue n°23	12	A créer
Rue n°24	15	A créer
Rue n°25	12	A créer
Rue n°26	12	A créer
Rue n°27	15	A créer
Rue n°28	15	A créer
Rue n°29	15	A créer
Rue n°30	15	A créer
Rue n°31	10	A créer
Rue n°32	10	A créer
Rue n°33	14-15	A créer
Rue n°34	14	A créer
Rue n°35	15	A créer
Rue n°36	8	A créer
Rue n°37	8	A créer
Rue n°38	7	A créer
Rue n°39	12	A créer
Rue n°40	7	A créer
Rue n°41	8	A créer
Rue n°42	8	A créer

Dénomination	Emprise	Etat
Rue n°43	15	A créer
Rue n°44	12	A créer
Rue n°45	20	A créer
Rue n°46	12	A créer
Rue n°47	15	A créer
Rue n°48	20	A créer
Rue n°49	15	A créer
Rue n°50	15	A créer
Rue n°51	12	A créer
Rue n°52	12	A créer
Rue n°53	15	A créer
Rue n°54	15	A créer
Rue n°55	12	A créer
Rue n° 56	12	A créer
Rue n° 57	15	A créer
Rue n° 58	15	A créer
Rue n° 59	15	A créer
Rue n° 60	15	A créer
Rue n° 61	11	A créer

2 - Chemins piétons

Font et feront partie du domaine public du Centre de Hamria les chemins piétons figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre Cp, suivie de 1 à 20.

Dénomination	Emprise	Etat
Cp1	8 et variable	A créer
Cp2	12 et variable	A créer
Cp3	8 et variable	A créer
Cp4	8 et variable	A créer
Cp5	10 et variable	A créer
Cp6	12 et variable	A créer
Cp7	12 et variable	A créer
Cp8	8 et variable	A créer
Cp9	8 et variable	A créer
Cp10	4 et variable	A créer
Cp11	1,5	A créer
Cp12	8	A créer
Cp13	6 et variable	A créer
Cp14	8	A créer
Cp15	8	A créer
Cp16	10	A créer
Cp17	10	A créer
Cp18	10	A créer
Cp19	10	A créer
Cp20	10	A créer

3 - Impasses

Font et feront partie du domaine public du centre de Hamria les voies figurées au plan, indiquées par les lettres Imp. suivies des numéros de 1 à 4.

Dénomination	Emprise	Etat
Imp.1	30	A créer
Imp.2	8	A créer
Imp.3	15	A créer

4 - Parkings publics

Font ou feront partie du domaine public du Centre de Hamria les parkings figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre **Pa**, suivie de 1 à 79.

Dénomination	Situation	Superficie m ²	Etat
Pa1	Rue 6	260	A créer
Pa2	Rue 52	198	A créer
Pa3	Rue 14	457	A créer
Pa4	Rue 52	200	A créer
Pa5	Rue 52	238	A créer
Pa6	Rue 52	223	A créer
Pa7	Rue 52	237	A créer
Pa8	RP 5002	147	A créer
Pa9	Rue 34	195	A créer
Pa10	Rue 43	222	A créer
Pa11	Rue 43	220	A créer
Pa12	Rue 43	223	A créer
Pa13	Rue 43	221	A créer
Pa14	Rue 30	308	A créer
Pa15	Rue 30	309	A créer
Pa16	Rue 6	534	A créer
Pa17	Rue 13	224	A créer
Pa18	Rue 13	224	A créer
Pa19	Rue 13	303	A créer
Pa20	Rue 13	230	A créer
Pa21	Rue 13	230	A créer
Pa22	Rue 16	542	A créer
Pa23	Rue 17	270	A créer
Pa24	RP 5002	136	A créer
Pa25	Rue 40	280	A créer
Pa26	RP5002-Rue 40	182	A créer
Pa27	Rue 45	1 404	A créer
Pa28	Rue 45-Imp1	4 718	A créer
Pa29	Rue 13	565	A créer

Dénomination	Situation	Superficie m ²	Etat
Pa30	Rue 13	130	A créer
Pa31	Rue 13	130	A créer
Pa32	Rue 27	1 004	A créer
Pa33	Rue 22	193	A créer
Pa34	RP5002	202	A créer
Pa35	RP5002	193	A créer
Pa36	RP5002	218	A créer
Pa37	RP5002	149	A créer
Pa38	RP5002	109	A créer
Pa39	RP5002	223	A créer
Pa40	RP5002	165	A créer
Pa41	RP5002	167	A créer
Pa42	RP5002	167	A créer
Pa43	RP5002	177	A créer
Pa44	RP5002	178	A créer
Pa45	RP5002	201	A créer
Pa46	RP5002	193	A créer
Pa47	RP5002	227	A créer
Pa48	RP5002	248	A créer
Pa49	RP5002	400	A créer
Pa50	Rue 6	229	A créer
Pa51	Rue 6	238	A créer
Pa52	Rue 7	405	A créer
Pa53	Rue 7	404	A créer
Pa54	Rue 7	319	A créer
Pa55	Rue 13	303	A créer

ARTICLE 2 : Places

Font ou feront partie du domaine public du Centre de Hamria les places figurés au plan et énumérés au tableau ci-après : désignés par la lettre **PL**, suivie de 1 à 16.

Dénomination	Affectation	Superficie m ²	Etat
PL1	Place	2 739	A créer
PL2	Place	970	A créer
PL3	Place	980	A créer
PL4	Place	3 454	A créer
PL5	Place	1 353	A créer
PL6	Place	2 012	A créer
PL7	Place	1 790	A créer
PL8	Place	831	A créer
PL9	Place	1 268	A créer
PL10	Place	738	A créer
PL11	Place	1 024	A créer

Dénomination	Affectation	Superficie m ²	Etat
PL12	Place	382	A créer
PL13	Place	230	A créer
PL14	Place	253	A créer
PL15	Place	255	A créer

ARTICLE 3 : Espaces verts plantés

Font ou feront partie du domaine public, et sont destinés à être aménagés en jardins, parcs ou les espaces verts plantés indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende, et désignés par la lettre **V**, suivie des numéros de 1 à 51.

Dénomination	Affectation	Superficie en m ²	Etat
V1	Espace vert	827	A créer
V2	Espace vert	655	A créer
V3	Espace vert	668	A créer
V4	Espace vert	931	A créer
V5	Espace vert	190	A créer
V6	Espace vert	1.109	A créer
V7	Espace vert	1.351	Rond point A créer
V8	Espace vert	634	A créer
V9	Espace vert	995	A créer
V10	Espace vert	337	A créer
V11	Espace vert	323	A créer
V12	Espace vert	1.687	A créer
V13	Espace vert	669	A créer
V14	Espace vert	277	A créer
V15	Espace vert	342	A créer
V16	Espace vert	1.508	A créer
V17	Espace vert	4.010	A créer
V18	Espace vert	357	A créer
V19	Espace vert	249	A créer
V20	Espace vert	721	A créer
V21	Espace vert	1.168	A créer
V22	Espace vert	1.030	A créer
V23	Espace vert	387	A créer
V24	Espace vert	862	A créer
V25	Espace vert	1.384	A créer
V26	Espace vert	511	A créer
V27	Espace vert	6.715	A créer
V28	Espace vert	4.975	A créer
V29	Espace vert	1.531	A créer
V30	Espace vert	4.527	A créer
V31	Espace vert	508	A créer
V32	Espace vert	4.282	A créer

ARTICLE 4 : Emplacement réservés aux services publics

1 - Administrations

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **A** et figuré en légende sur le plan sera réservé aux administrations, suivie des numéros de 1 à 22.

Dénomination	Affectation	Superficie en m²	Etat
A1	Gendarmerie	3.127	Existant
A2	Bibliothèque	1.864	Existant
A3	Centre polyvalent 1	2.564	Existant
A4	Centre Polyvalent 2	519	Existant
A5	Forces Auxiliaires	298	Existant
A6	Caïdat	1.100	Existant
A7	ONEP	25	Existant
A8	Commune	1.708	Existant
A9	Centre Agricole	248	Existant
A10	Logement administratif	294	Existant
A11	Maison de jeunes	482	A créer
A12	Logement Caïd	397	A créer
A13	Protection Civile	837	A créer
A14	ONEP	416	A créer
A15	ONE	415	A créer
A16	Tribunal	719	A créer
A17	Foyer féminin	1.538	A créer
A18	Ensemble polyvalent	1.374	A créer
A19	Bureau de poste	351	A créer
A20	Dar Attalib	640	A créer
A21	Dar Attaliba	685	A créer
A22	Administration	209	A créer

2 - Equipement de l'Enseignement

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **E** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux équipements de l'enseignement, suivie des numéros 1 à 6.

Dénomination	Affectation	Surface en m²	Etat
E01	Collège	22.607	Existant
E02	Ecole primaire	4.829	Existant
E03	Ecole primaire communautaire	6.897	A créer
E04	Lycée + Internat	11.902	Existant
E05	Ecole primaire	5.103	A créer

3 - Equipements de la santé

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **S** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux équipements de la santé, et suivie des numéros 1 à 2.

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat
S1	Centre de santé + Salle d'accouchement	1.918	Existant
S2	Dispensaire	1.068	A créer

4 - Equipements sportifs

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **SP** et figurée en légende sur le plan sera réservé aux terrains de sport, suivie des numéros 1 à 3.

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat
SP1	Terrain de sport de proximité	2.883	A créer
SP2	Piscine	3.241	A créer
SP3	Terrain de foot	10.206	A créer

5 - Equipements de cultes

L'espace indiqué par une représentation graphique désignée par la lettre **M** et figurée en légende sur le plan et sera réservé aux mosquées, suivie des numéros 1 à 4.

Dénomination	Affectation	Surface en m ²	Etat
M1	Mosquée de quartier	539	Existant
M2	Mosquée du Vendredi	1.025	A créer
M3	Mosquée de quartier	458	A créer
M4	Mosquée du Vendredi	2.280	A créer

ARTICLE 5 : EMBLEMES RESERVES AUX INSTALLATIONS TRADITIONNELLES ET AUTRES ELEMENTS DE LA VIE SOCIALE

1 - Cimetière

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **Ci** et figurée en légende sur le plan sera réservé au cimetière, et suivi des numéros 1 et 3.

Dénomination	Affectation	Superficie en m ²	Etat
Ci1	Cimetière	20.228	Existant
Ci2	Cimetière	17.558	Existant à agrandir

ARTICLE 6 : EMBLEMES RESERVES AUX INSTALLATIONS PUBLIQUES

L'espace indiqué par une présentation graphique désignée par la lettre **P** et figurée en légende sur le plan et sera réservé aux équipements des activités commerciales, et suivie des numéros 1 à 9.

Dénomination	Affectation	Superficie en m ²	Etat
P1	Souk	39.214	Existant
P2	Marché	1.358	A créer
P3	Station de service	752	Existant
P4	Presse à huile	437	Existant
P5	Antenne	296	Existant
P6	Hammam	469	A créer
P7	Centre commercial	1.286	A créer
P8	Crèche	491	A créer